 286 (2025-2026) - N°1

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

79.637/17

SESSION 2025-2026

23 JUIN 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT HARMONISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AVEC LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU 29 FÉVRIER 2024

DÉPOSÉE PAR MME STÉPHANIE CORTISSE, M. LOÏC JACOB, M. GUILLAUME SOUPART, M. ALAIN DENEEF, MME CLÉMENTINE BARZIN, MME MATHILDE VANDORPE, MME VALÉRIE BLUGE ET MME MARIE JACQMIN

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret harmonise diverses dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement supérieur avec le nouveau Code pénal dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er septembre 2026.

Cela comprend notamment les adaptations des références légales aux nouvelles dispositions des Livre I et II Code pénal introduit par les lois du 24 février 2024.

TABLE DES MATIÈRES

Développements 3

Commentaire des articles 6

Proposition de décret portant harmonisation de dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement supérieur avec le nouveau code pénal du 29 février 2024 10

CHAPITRE I – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement 10

CHAPITRE II – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire 10

CHAPITRE III – Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études 11

CHAPITRE IV - Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université 12

CHAPITRE V – Dispositions transitoires 12

DÉVELOPPEMENTS

Le nouveau Code pénal entrera en vigueur le 1er septembre 2026. La présente proposition de décret vise à garantir, dans les plus brefs délais, la sécurité juridique et la continuité des dispositifs applicables en matière d'enseignement obligatoire, et d'enseignement supérieur, en assurant leur concordance avec la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal et la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal.

La réforme du Code pénal rend nécessaire l'adaptation de plusieurs dispositions de la législation relative à l'enseignement qui renvoient à des articles, à une structure ou à une terminologie du Code pénal du 8 juin 1867. À l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, certaines de ces références deviendront obsolètes, en raison notamment de la renumérotation complète des infractions, de la nouvelle systématique des dispositions générales du droit pénal et de l'introduction d'une échelle de peines organisée en niveaux.

Les modifications proposées sont de nature légistique. Elles ont pour objet de maintenir l'applicabilité effective des mécanismes existants de protection des établissements scolaires, de respect du secret professionnel, de répression de la rébellion ainsi que des règles générales applicables aux infractions prévues par la législation de l'enseignement.

En premier lieu, l'article 45, § 16, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement renvoie actuellement aux articles 269 à 274 du Code pénal relatifs à la rébellion. Ces dispositions sont reprises, dans le nouveau Code pénal, aux articles 644 à 646. L'adaptation proposée assure ainsi le maintien du régime applicable aux faits de rébellion commis à l'encontre des personnes chargées de l'exécution des mesures prévues par la législation de l'enseignement.

En deuxième lieu, l'article 1.7.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire doit être adapté afin de tenir compte de la nouvelle structure du livre Ier du Code pénal. La disposition proposée maintient l'applicabilité des règles générales du droit pénal aux infractions prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tout en reprenant l'exception anciennement formulée par référence au régime de la récidive.

La proposition adapte également l'article 1.5.1-12 du même Code, relatif à la protection des locaux scolaires. L'article 439 de l'ancien Code pénal, auquel cette disposition renvoie actuellement, est remplacé par les articles 348 à 351 du nouveau Code pénal. Ces dispositions organisent désormais, selon la nature du lieu et du comportement adopté, le régime de la violation de domicile ou d'un lieu habité, de

l'occupation illicite d'un lieu non habité ainsi que du refus d'obtempérer à une décision d'évacuation ou d'expulsion. Cette adaptation permet de conserver une base pénale adaptée à la protection des établissements scolaires contre les intrusions, occupations ou séjours non autorisés.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire font référence à l'article 458 de l'ancien Code pénal, relatif au secret professionnel. Cette incrimination est désormais reprise à l'article 352 du nouveau Code pénal. Les adaptations proposées aux articles 1.5.2-13, 2.3.2-5, 2.3.2-8, 2.3.3-5 et 2.3.3-7 assurent dès lors le maintien des garanties de confidentialité applicables dans le cadre de l'accompagnement des élèves, de la collaboration entre les professionnels concernés et de la transmission des informations légalement protégées.

Les références au Code pénal figurant à l'article 14/6 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont également adaptées. Cette disposition organise le régime applicable aux établissements d'enseignement supérieur non reconnus qui ne respecteraient pas les conditions imposées par le législateur. Elle prévoit notamment la possibilité de sanctionner les personnes morales concernées. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, les références aux articles 35 à 37bis de l'ancien Code pénal, relatifs aux peines applicables aux personnes morales, doivent être remplacées par les références aux articles 57, 58, 59 et 71 du nouveau Code pénal.

Enfin, l'article 35 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université contient une référence expresse au chapitre VII et à l'article 85 de l'ancien livre Ier du Code pénal. Cette référence doit être supprimée, ces dispositions ayant été remplacées par une nouvelle organisation des règles relatives, notamment, à la participation punissable et aux circonstances atténuantes. En outre, le nouveau livre Ier prévoit expressément que ses dispositions sont applicables aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers, sauf disposition contraire.

Les modifications proposées n'ont pas pour objet de modifier les politiques menées en matière d'enseignement, ni de créer de nouvelles obligations substantielles à charge des établissements, des membres du personnel ou des élèves. Elles visent à assurer la cohérence formelle et juridique de la législation de l'enseignement avec le nouveau cadre pénal fédéral, afin de prévenir toute ambiguïté quant aux références applicables à compter de son entrée en vigueur.

La proposition prévoit également une habilitation permettant au Gouvernement d'apporter les adaptations nécessaires aux dispositions législatives ou réglementaires relevant de ses compétences, afin d'assurer leur complète mise en

concordance avec les lois du 29 février 2024 introduisant les livres Ier et II du Code pénal.

L'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2026, afin d'assurer une application coordonnée de la présente proposition de décret et du nouveau Code pénal.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

Cet article adapte la référence figurant à l'article 45, § 16, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette disposition renvoie actuellement aux articles 269 à 274 de l'ancien Code pénal, relatifs à la rébellion. Ces dispositions sont reprises, dans le nouveau Code pénal, aux articles 644 à 646.

La modification est exclusivement technique. Elle vise à maintenir l'applicabilité du régime pénal relatif à la rébellion dans les hypothèses visées par la loi du 29 mai 1959, sans modifier la portée de la disposition existante.

CHAPITRE II – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 2

Cet article adapte l'article 1.7.1-6, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin de tenir compte de la nouvelle organisation du Livre Ier du Code pénal.

La disposition maintient l'application des règles générales du droit pénal aux infractions prévues par le chapitre concerné du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette adaptation a pour objet d'assurer la continuité de l'application, notamment, des règles relatives à la participation, aux circonstances atténuantes et aux autres principes généraux du droit pénal applicables aux infractions prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La mention de l'exception de l'application de l'article 60 relatif à la récidive n'est pas reprise dès lors que l'article 77 du Livre Ier du nouveau Code pénal prévoit déjà que des dispositions particulières font exception à l'application des dispositions de ce Livre.

Art. 3

Cet article adapte l'article 1.5.1-12, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui vise la protection des locaux scolaires contre les intrusions, occupations et séjours non autorisés.

La disposition actuellement en vigueur renvoie à l'article 439 de l'ancien Code pénal. Celui-ci est remplacé, dans le nouveau Code pénal, par un ensemble de dispositions relatives à la violation de domicile ou d'un lieu habité, à l'occupation illicite d'un lieu non habité et au refus d'obtempérer à une décision d'évacuation ou d'expulsion.

La nouvelle rédaction reprend les éléments constitutifs pertinents prévus par le nouveau Code pénal, à savoir le fait de pénétrer dans les locaux d'une école, de les occuper ou d'y séjourner sans y être autorisé et hors les cas prévus par la loi. Elle vise ainsi à maintenir la protection pénale des locaux scolaires tout en tenant compte de la nouvelle systématique du Code pénal.

Le renvoi aux articles 348 à 351 du Code pénal permet d'appréhender les différentes situations susceptibles de se présenter selon la qualification du lieu concerné et selon le comportement adopté par l'auteur des faits.

Art. 4

Cet article remplace, dans l'article 1.5.2-13, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la référence à l'article 458 de l'ancien Code pénal par une référence à l'article 352 du nouveau Code pénal.

L'article 458 de l'ancien Code pénal concernait la violation du secret professionnel. Cette incrimination est désormais reprise à l'article 352 du nouveau Code pénal.

La modification garantit le maintien de la protection du secret professionnel dans le cadre des échanges d'informations et des mécanismes de collaboration visés par la disposition concernée.

Art. 5

Cet article adapte la référence au Code pénal figurant à l'article 2.3.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La référence à l'article 458 de l'ancien Code pénal est remplacée par celle à l'article 352 du nouveau Code pénal, qui reprend l'incrimination relative à la violation du secret professionnel.

Cette adaptation est strictement technique et ne modifie ni le régime de confidentialité applicable, ni les conditions dans lesquelles les informations peuvent être échangées dans le cadre de la disposition concernée.

Art. 6

Cet article procède à la même adaptation au sein de l'article 2.3.2-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il remplace la référence à l'article 458 de l'ancien Code pénal par une référence à l'article 352 du nouveau Code pénal. Cette modification assure la continuité de la protection pénale du secret professionnel dans le cadre de l'application de cette disposition.

Art. 7

Cet article adapte les références au Code pénal figurant aux articles 2.3.3-5, alinéa 2, et 2.3.3-7, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Dans ces deux dispositions, la référence à l'article 458 de l'ancien Code pénal est remplacée par une référence à l'article 352 du nouveau Code pénal, qui reprend les règles pénales applicables à la violation du secret professionnel.

Cette adaptation permet de préserver la cohérence des régimes de confidentialité prévus dans le cadre des dispositifs concernés, sans modifier les obligations des personnes soumises au secret professionnel.

CHAPITRE III – Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 8

Cet article adapte les références au Code pénal figurant à l'article 14/6 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Cet article traite des établissements d'enseignement supérieur non reconnus qui ne respecteraient pas les conditions imposées par le législateur.

La référence aux articles 35 à 37bis de l'ancien Code pénal est remplacée par une référence aux articles 57, 58, 59 et 71 du nouveau Code pénal, qui traitent des peines applicables aux personnes morales.

CHAPITRE IV – Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université

Art. 9

Cet article adapte l'article 35 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

La disposition actuelle contient une référence expresse au chapitre VII et à l'article 85 de l'ancien Livre Ier du Code pénal. Cette référence s'expliquait par la structure de l'ancien Code pénal, dans lequel le chapitre VII concernait notamment la participation à l'infraction et l'article 85 les circonstances atténuantes.

Le nouveau Livre Ier du Code pénal réorganise ces règles générales. Il prévoit, en outre, que ses dispositions s'appliquent, sauf disposition contraire, aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers.

Il est dès lors proposé d'abroger les mots devenus obsolètes, sans modifier le régime pénal applicable aux infractions visées par le décret du 14 mars 2019.

CHAPITRE V – Dispositions transitoires

Art. 10

Cet article habilite le Gouvernement à apporter les adaptations nécessaires aux dispositions législatives ou réglementaires relevant de ses compétences afin d'assurer leur mise en concordance avec les lois du 29 février 2024 introduisant les Livres Ier et II du Code pénal.

Cette habilitation doit permettre de corriger, de manière cohérente et dans des délais compatibles avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, les références devenues obsolètes ou inexactes dans la réglementation applicable en matière d'enseignement.

Elle est limitée aux adaptations strictement nécessaires à la concordance formelle et terminologique avec le nouveau Code pénal.

Art. 11

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er septembre 2026.

Cette date permet d'assurer une entrée en vigueur coordonnée des adaptations prévues par le présent décret avec le nouveau cadre pénal auquel elles se rapportent. Elle vise ainsi à éviter toute période au cours de laquelle les dispositions relatives à l'enseignement renverraient à des articles ou à une structure du Code pénal qui ne seraient plus applicables.

PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT HARMONISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AVEC LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU 29 FÉVRIER 2024

CHAPITRE I – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

Dans l'article 45, §16 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que dernièrement modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 et du 27 juin 2002 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, les mots « les articles 269 à 274 du Code pénal » sont remplacés par les mots « les articles 644 à 646 du Code pénal ».

CHAPITRE II – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 2

Dans l'article 1.7.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 24 février 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions du Livre 1er du Code pénal sont d'application pour les infractions réprimées par le présent Chapitre. »

Art. 3

Dans l'article 1.5.1-12 du même Code, tel que modifié par le décret du 24 février 2022 précité, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi et sans l'autorisation du directeur d'école ou de son délégué, pénètre dans les locaux d'une école, les occupe ou y séjourne est passible des sanctions prévues aux articles 348 à 351 du Code pénal. »

Art. 4

Dans l'article 1.5.2-13, alinéa 3, du même Code, tel qu'inséré par le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Écureuil, à WBE, à la Sante, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, les mots « l'article 458 du Code pénal » sont remplacés par les mots « l'article 352 du Code pénal ».

Art. 5

Dans l'article 2.3.2-5, tel que dernièrement modifié par le décret du 19 mars 2026 portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire, les mots « l'article 458 du Code pénal » sont remplacés par les mots « l'article 352 du Code pénal ».

Art. 6

Dans l'article 2.3.2-8 du même Code, les mots « l'article 458 du Code pénal » sont remplacés par les mots « l'article 352 du Code pénal ».

Art. 7

Dans les articles 2.3.3-5, alinéa 2 et 2.3.3-7, alinéa 2 du même Code, les mots « l'article 458 du Code pénal » sont remplacés par les mots « l'article 352 du Code pénal ».

CHAPITRE III – Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 8

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à l'article 14/6, dernier alinéa, les mots « aux articles 35 à 37bis du Code pénal » sont remplacés par les mots « aux articles 57, 58, 59 et 71 du Code pénal ».

CHAPITRE IV - Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université

Art. 9

Dans l'article 35 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université, les mots ", sans exception du chapitre VII et de l'article 85," sont abrogés.

CHAPITRE V – Dispositions transitoires

Art. 10

Le Gouvernement est habilité à apporter les modifications nécessaires aux dispositions législatives ou réglementaires en vue de mettre ces dernières en concordance avec les lois du 29 février 2024 introduisant le Livre Ier et le Livre II du Code pénal.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2026.

S. Cortisse

L. Jacob

G. Soupart

A. Deneef

C. Barzin

M. Vandorpe

V. Bluge

M. Jacqmin